



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le **22 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05-2024-04-22-00003**

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général d'urgence au titre de l'article L211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-18 du code de l'environnement pour différents travaux post-crue sur le torrent de Chagne situé sur la commune de Guillestre par la Communauté de communes du Guillestrois Queyras

Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-18, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général d'urgence et le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposés le 11 avril 2024 par la Communauté de communes du Guillestrois Queyras relative à la réalisation de différents travaux post-crue sur le torrent de Chagne situé sur la commune de Guillestre ;

**Vu** le courrier du 18 avril 2024 invitant la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras en date du 18 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les pièces fournies dans le dossier de déclaration permettent de déclarer le dossier complet au regard de l'article R214-32 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus au droit des parcelles visées dans la demande de déclaration d'intérêt général répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux visant à restaurer et élargir le lit du torrent du Chagne et à stabiliser des berges érodées, après la crue du 1<sup>er</sup> décembre 2023, sont de nature à limiter les risques d'inondation sur des campings et à garantir la sécurité des usagers sur la route communale ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réductions des incidences prévues par le dossier permettent aux travaux de ne pas avoir d'incidence résiduelle significative sur le cours d'eau et ses milieux associés et préservent ainsi les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux entrent dans le cadre de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) confiée aux intercommunalités et que l'ensemble des travaux se situe dans le périmètre de compétence de la Communauté de communes du Guillestrois Queyras ;

**CONSIDÉRANT** que la décision de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

## A R R Ê T E

\*

### **Article 1 : Intérêt général d'urgence du projet, objet de la déclaration et habilitation du maître d'ouvrage**

À la demande de la Communauté de communes du Guillestrois Queyras, dont le siège administratif est situé Passage des Ecoles 05600 Guillestre, dénommée le pétitionnaire, représentée par son Président, les travaux post-crue sur le torrent du Chagne sur la commune de Guillestre sont déclarés d'intérêt général d'urgence.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau.

Les travaux et les aménagements relatifs à ce projet entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>3.3.5.0</b>	3.3.5.0 Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature... 2° Autres travaux a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts h) Restauration de zones naturelles d'expansion de crue	<b>Déclaration</b>	-
<b>3.1.4.0</b>	3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 13 février 2002</b>

## **Article 2 : Localisation et consistance des travaux**

Les travaux sont localisés sur le torrent du Chagne selon le plan de situation joint en annexe 1.

Les travaux consistent à :

- Recalibrer le lit du Chagne sur un linéaire de 310 m selon une pente de 3.9%. Le fond du lit sera calé environ 1 m au-dessus du fond du lit de 2014 ;
- Créer des protections de berges sur la rive gauche :
  - o Anse d'érosion aval : sur 70 ml, créer un sabot parafouille en enrochements libres et perré en enrochements bétonnés surmonté d'un talus engazonné à faible pente ;
  - o Anse d'érosion médiane : créer un remblai d'une largeur d'environ 10 m et de 70 m de long, protégé en pied de berge par de la technique végétale (fascine à fabriquer avec les embâcles et lits de plants/plaçons, engazonnement) ;
- Supprimer le tablier et la pile du pont du camping Saint-James.

Tel que présentés dans les plans en annexe 2 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans les documents en annexe 3.

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans renseignés dans le dossier de déclaration visé par le présent arrêté.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières pour toutes les interventions**

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- Base de vie de l'entreprise en dehors du lit majeur et engins équipés de kit antipollution ;
- La création d'un dispositif de dérivation des eaux, étanche au niveau de la zone de travaux (par busage gravitaire ou pompage), puis avec un merlon de dérivation en matériaux du site pour isoler le chantier. Celui-ci sera dimensionné pour un débit de 15 m<sup>3</sup>/s. Dans la zone isolée créée, un dispositif sera installé sur environ 50 m pour décanter les eaux de fouilles qui seront pompées dans la zone de travaux ;
- Les traversées d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau seront limitées au strict minimum et uniquement en l'absence de solution alternative ;
- Des mesures de récupération des poissons seront mises en place lors du basculement des eaux entre la rive droite et la rive gauche ;
- Un nettoyage préalable des engins sera réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- Aucune manipulation de carburants ou d'huile ne sera réalisée à proximité des cours d'eau, des berges et des atterrissements ;
- L'emploi du feu pour la destruction des végétaux est interdit ;
- Les déblais et déchets seront triés avant évacuation vers un site autorisé ;
- Les pistes et accès créés seront démontés à la fin du chantier et le lit remis en état (griffage des surfaces roulées, régalaage des matériaux).

#### **Article 5 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence.

#### **Article 7 : Caractère de la décision**

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

### **Article 8 : Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre**

La Communauté de communes du Guillestrois Queyras est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou travaux, faisant l'objet du présent, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux installations pour contrôles**

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des informations figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas la Communauté de communes du Guillestrois Queyras de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Accès aux propriétés – autorisation d'occupation temporaire**

La Communauté de communes du Guillestrois Queyras est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation est notifiée à la commune de Guillestre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général d'urgence avec déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le bénéficiaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, devant laquelle le bénéficiaire peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le bénéficiaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the left end.

## Annexe 1 : Plan de localisation

### Torrent du Chagne (commune de Guillestre)



VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date du 22/04/2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

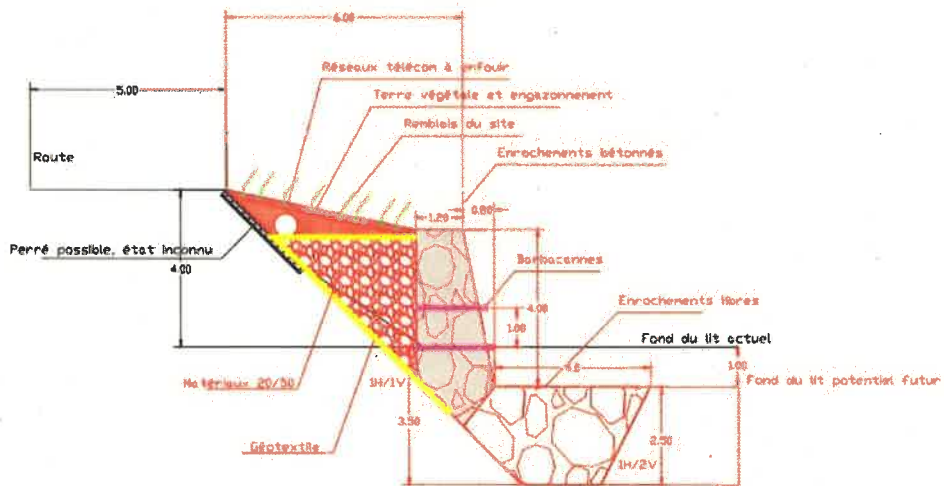
**Benoît ROCHAS**



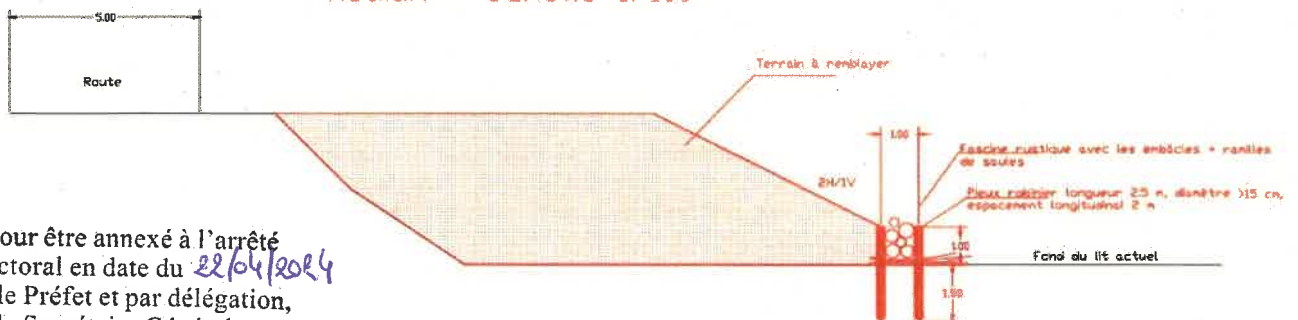
## Annexe 2 : Plans des différents travaux



Coupe type du confortement à l'aval  
- échelle 1/100



Coupe type du confortement secteur médian - échelle 1/100



VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date du 22/04/2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Benoît ROCHAS**

### Annexe 3 : Foncier

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	surface totale	surface concernée	Durée d'occupation approximative	Nature des travaux
AC	103	Propriétaires du BND065	2937	294	1 mois	Recalibrage du lit
AC	110	Mulassano Jean	61	12	1 mois	Recalibrage du lit
AC	111	Commune de Guillestre	168	34	1 mois	Recalibrage du lit
AC	112	Segond Jérémy, Domeny Patricia, Domeny Michelle	213	46	1 mois	Recalibrage du lit
AC	123	Commune de Guillestre	20076	4015	1 mois	Recalibrage du lit + base vie
AC	144	Commune de Guillestre	1433	1433	1 mois	Recalibrage du lit + installation de chantier
AC	145	Michel Jean	202	202	1 mois	Protection de berge, recalibrage du lit + installation de chantier
AC	146	Segond Jérémy, Domeny Patricia, Domeny Michelle	318	318	1 mois	Protection de berge, recalibrage du lit + installation de chantier
AC	147	Commune de Guillestre	211	211	1 mois	Protection de berge, recalibrage du lit + installation de chantier
AC	148	Mulassano Jean	133	133	1 mois	Protection de berge, recalibrage du lit + installation de chantier
AC	149	Propriétaires du BND065	2345	2345	1 mois	Protection de berge
AC	150	Le St James (Barberoux)	14515	726	1 mois	Démantèlement du pont
AC	177	Le St James (Barberoux)	4048	202	1 mois	Démantèlement du pont

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 22/04/2024 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

*Benoît ROCHAS*

